

Réponse du Conseil administratif à la motion du 7 juin 2006 de MM. Simon Brandt, René Winet, Alexis Barbey et Mme Alexandra Rys, acceptée par le Conseil municipal le 15 octobre 2007, intitulée: «Donnons aux ASM les moyens d'agir!»

TEXTE DE LA MOTION

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à:

- équiper les radios des ASM d'une nouvelle fréquence d'urgence qui aboutirait directement auprès de la centrale de la gendarmerie pour les cas exceptionnels qui nécessiteraient une intervention des forces de sécurité cantonales;
- intervenir, via les représentants de la Ville de Genève (ses représentants), auprès de la commission consultative de sécurité municipale afin que:
 - les ASM reçoivent la compétence de procéder à la «palpation de sécurité»;
 - on redonne ou donne aux ASM la dénomination «police municipale» ou «police de sécurité municipale».

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Les buts visés par la motion M-625 consistent à améliorer l'efficacité du corps des agents de sécurité municipaux (ASM) de la Ville de Genève en leur accordant les moyens d'action nécessaires et en développant la collaboration avec la gendarmerie.

Le texte adopté par le Conseil municipal n'a conservé que deux mesures parmi celles proposées dans la version initiale de la motion M-625: l'équipement des ASM en radios dans le cadre du réseau Polycom et la compétence accordée aux ASM de procéder à la palpation de sécurité.

Réseau Polycom

En date du 15 janvier 2008, le Conseil municipal a voté l'ouverture d'un crédit de 5 350 377 francs pour assurer la participation de la Ville de Genève au réseau de radiocommunication nationale de sécurité Polycom, ainsi que l'acquisition de matériel et de prestations complémentaires (proposition PR-569).

Par ce vote, la Ville de Genève, et singulièrement le corps des agents de sécurité municipaux, se voient inclus dans ce réseau radio commun à tous les partenaires de la sécurité publique et des secours à Genève, au moyen de l'acquisition d'appareils radio spécifiques permettant, en cas de nécessité, des contacts directs, notamment avec la centrale de la gendarmerie.

La première invite de la motion M-625 sera dès lors suivie d'effet.

Palpation de sécurité

Dans le cadre de leurs interventions, les ASM sont de plus en plus souvent confrontés à l'agressivité des personnes contrôlées, verbale voire physique.

Les ASM ont la compétence de menotter une personne si nécessaire, en vue de la remettre à la gendarmerie, mais n'ont, jusqu'à présent, pas la compétence de procéder à une palpation de sécurité pour s'assurer, par exemple, que cette personne ne porte pas une arme sur elle.

La palpation de sécurité apparaît dès lors comme un complément indispensable aux compétences existantes des ASM, y compris aux yeux des autorités cantonales.

C'est ainsi que, dans le projet de loi sur les agents de sécurité municipaux, des contrôleurs municipaux du stationnement et des gardes auxiliaires des communes, récemment soumis au Grand Conseil, l'article 11 prévoit, sous le titre «Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité»:

- «^{1.} Les agents de sécurité municipaux sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leurs sont attribuées.
- »^{2.} Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.
- »^{3.} Les agents de sécurité municipaux peuvent procéder à une fouille sommaire de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.
- »^{4.} Les articles 114 A et 114 B du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.»

Dans l'exposé des motifs, il est au surplus précisé ce qui suit:

«Compte tenu de l'évolution intervenue depuis lors en matière d'incivilités et de délinquance, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient d'octroyer cette compétence aux ASM afin de leur permettre d'assurer leur sécurité, ce d'autant qu'ils ne sont pas armés.

»La fouille sommaire de sécurité, appelée également palpation, est à distinguer clairement de la fouille pratiquée par la police (article 20 L Pol).»

(Exposé des motifs p. 25)

Il s'ensuit que la deuxième invite de la motion M-625 devrait être suivie d'effet dès l'adoption de la loi sur les ASM.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Pierre Maudet

Le 30 janvier 2008.